



# Choisir d'Instruire Son Enfant

29 Clos du Moulin  
91590 Cerny  
☎ 06.84.94.66.28  
[cisemaster@cise.fr](mailto:cisemaster@cise.fr)  
[www.cise.fr](http://www.cise.fr)

Le contenu de ces fiches est fourni  
à titre indicatif,  
CISE ne peut être responsable  
de leur utilisation.

---

## Fiche Juridique n°3

---

### La visite à caractère social

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris ceux inscrits à un cours par correspondance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête à caractère social par la mairie compétente. Dans les villes dotées d'un service d'action sociale, une assistante sociale est généralement mandatée pour effectuer cette enquête, alors que le maire ou l'adjoint au maire chargé des affaires scolaires s'en charge dans les communes rurales.

L'article L. 131- 10 précise que cette enquête est faite « *uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille* ».

Elle ne doit donc pas porter sur le contenu pédagogique, qui sera examiné lors du contrôle pédagogique par les services de l'Inspection académique.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'avons pu trouver, ni dans les bulletins de l'Education Nationale, ni auprès des assistantes sociales, aucun texte officiel qui précise le contenu, le déroulement, la durée, le type de questions, en un mot les LIMITES... de cette visite.

Cette visite n'est pas une "enquête sociale" (enquête demandée nominativement par un juge dans le cadre de la protection de l'enfance) et elle ne doit donc pas être aussi intrusive. Si les demandes que l'on vous fait à cette occasion vous semblent abusives, n'hésitez pas à demander que l'on vous fournisse les textes légaux sur lesquels les personnes mandatées par la Mairie s'appuient. En l'absence de texte, vous pouvez refuser de répondre à toute autre question.

Lors de cette visite, il arrive que l'assistante sociale ou toute autre personne mandatée

demande à consulter le carnet de santé de votre enfant. Nous vous rappelons que le carnet de santé est un document protégé par le secret médical : ainsi seul un médecin peut le consulter. Cela signifie que vous ne pourriez le produire qu'à la demande d'un médecin scolaire, et qu'il existe des sanctions pénales à l'encontre de toute autre personne qui en exige la consultation, en vertu de l'**Art. 226-13 du code pénal** :

*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000F d'amende.*

En ce qui concerne le relevé des vaccinations, cette seule page peut être photocopiée et produite dans certains cas. C'est la seule partie du carnet de santé exigible par l'Education Nationale et uniquement dans le cas d'une inscription dans un établissement, pour répondre à des exigences de santé publique. En effet, les articles L.311-1-1 et L.311-1-2 du Code de la santé publique rendent obligatoires des vaccinations, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. Nous sommes hors de ce cadre dans le cas du contrôle pédagogique et social des enfants instruits à la maison, et par définition hors de la collectivité scolaire.

Pour les parents qui rencontrent cette situation pour la première fois, sachez que dans la majorité des cas ces enquêtes sont faites avec courtoisie et respect, souvent dans la bonne humeur, quelquefois dans la curiosité pour des familles qui ont fait un choix différent... Dans les rares cas où les personnes mandatées sont franchement hostiles, soyez vigilants dès le départ. Refusez de répondre aux questions insidieuses, demandez les textes légaux, et contactez notre association.